



CHARTE ETHIQUE POUR LA CREMATION

Charte éthique pour la crémation

A destination des professionnels du funéraire, de l'administration publique
Et de tous les intervenants (bénévoles ou non) pour les obsèques par
crémation

1 La crémation est un mode d'obsèques qui relève de la liberté de choix de tout être humain, une liberté de choix qui doit être garantie par la loi dans tous les pays de l'Union Européenne.

2 Cette liberté de choix doit s'appliquer pour l'organisation des funérailles comme pour la destination des cendres résultant de la crémation.

3 Les volontés résultant de ces choix sont exprimées ante mortem par la personne concernée, soit par écrit, soit oralement selon les dispositions légalement reconnues dans chaque pays.

A défaut, c'est la personne chargée de pourvoir aux funérailles (au sein de la famille, parmi les amis, voire une institution à but non lucratif) qui prendra les décisions nécessaires.

4 Ces volontés doivent être impérativement protégées par la loi dans tous les Etats de l'U.E.

5 Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Le corps du défunt, y compris après crémation, doit donc être traité avec respect, dignité et décence.

6 Le partage des cendres résultant d'une crémation, leur mélange, leur transformation, leur conversion en toute forme d'objet ne peut se concevoir dans le seul but commercial.

7 Toutes les personnes (professionnelles ou non), impliquées lors d'obsèques par crémation, doivent avoir un langage et un comportement appropriés (qualité de l'accueil, écoute, conseils, accompagnement), et une attitude empreinte de sérénité, de probité, de tolérance, d'attention, de tact et de disponibilité.

8 Elles sont également soumises au secret professionnel et doivent se garder de toute forme de discrimination ou de jugement, ainsi que de toute ingérence et indiscrétion dans les questions d'ordre familial, qu'elles peuvent avoir à connaître dans l'exercice de leur profession.

9 Pour cela, tous les intervenants précités doivent être compétents, qualifiés, parfaitement formés et informés de toutes les dispositions légales et réglementaires de leur pays concernant la crémation.

10 La crémation, respectueuse de la douleur des familles n'est pas seulement un acte technique. Elle requiert un accompagnement du processus à toutes les étapes, depuis le choix et la fermeture du cercueil, la cérémonie d'hommage, les gestes « adéquats » (sur le cercueil, pour la remise et la dispersion des cendres ...), grâce à une dimension rituelle lui conférant un sens symbolique



CHARTRE ETHIQUE POUR LA CREMATION

- 11** La dimension symbolique de la crémation est essentiellement psychologique et personnelle. C'est pourquoi les obsèques par crémation doivent avoir du sens, de la dignité, et être réalisées dans le respect des volontés du défunt, de ses convictions (philosophiques, religieuses...), de ses engagements sociétaux...
- 12** A cet égard, la cérémonie d'hommage au défunt, qui est nécessaire, doit être personnalisée et organisée par une personne qualifiée afin de remplir sa fonction cathartique et apaisante.
- 13** La crémation est réalisée individuellement pour chaque corps. L'identification du défunt doit être garantie jusqu'au processus final de crémation, afin de rassurer la famille sur le fait que ce sont bien les cendres de son défunt. A cet effet, l'Administration Publique de chaque pays doit rendre obligatoire un document ou objet assurant la traçabilité.
- 14** La crémation se veut respectueuse de la nature et de l'environnement. Pour cela, les matériaux utilisés, ainsi que les installations techniques mises en œuvre et régulièrement contrôlées doivent satisfaire à des normes de limitation de pollution, fixées par l'Administration Publique.
- 15** Les tarifs des prestations des opérateurs funéraires doivent être transparents et tenus à la disposition du public. Tout citoyen doit obtenir un devis préalable, détaillé et bénéficier d'une facture sincère et véridique.
- 16** Si un questionnaire de satisfaction existe, il doit être mis anonymement à la disposition des usagers par les opérateurs funéraires.
- 17** L'Administration Publique doit proposer et organiser des lieux adaptés pour répondre aux attentes des citoyens pour les cérémonies funèbres.
- 18** Tous les intervenants (professionnels ou non) participant à une activité en lien avec la crémation devraient appliquer la présente charte.